



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2025 SUR LES NUISANCES RELATIVES À
L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET AU DOMAINE PUBLIC**

CONSIDÉRANT QUE que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir les nuisances relatives à l'entretien des terrains et au domaine public sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim suite à l'adoption du Règlement numéro 458-2025 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicables par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025.

EN CONSÉQUENCE et pour tous ces motifs, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 459-2025 s'intitule « Règlement numéro 459-2025 sur les nuisances relatives à l'entretien des terrains et au domaine public ».

Il vise à enlever les dispositions du règlement applicable par la Sûreté du Québec et mettre à jour le règlement sur les nuisances.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

- 3.1 DOMAINE PUBLIC** : ensemble des biens, rues, terrains, administrés par la Municipalité, affectés à l'usage général et public;
- 3.2 MATIÈRE DANGEREUSE** : une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;
- 3.3 MATIÈRE RÉSIDUELLE** : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;
- 3.4 VÉGÉTATION SAUVAGE** : une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture;
- 3.5 VÉHICULE** : chose, motorisée ou non, destinée à être manœuvrée pour transporter des gens ou une charge. À titre indicatif, les automobiles, les camions, les remorques, les roulotte, les bateaux et les avions sont des véhicules;
- 3.6 VÉHICULE AUTOMOBILE** : un véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim à toute personne morale ou physique.

ARTICLE 5 : NUISANCES

Il est interdit, à toute personne, de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent règlement.

ARTICLE 6 : NUISANCES SUR UN TERRAIN

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- 6.1** de papiers, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés ou de ferraille;
- 6.2** d'une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cailloux, de pierres, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit
- 6.3** d'une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou de matériaux de construction, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 6.4** d'une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;
- 6.5** d'animaux morts;
- 6.6** d'une accumulation d'eau stagnante à la surface d'un terrain;
- 6.7** d'excréments ou de fumier;
- 6.8** d'une matière dangereuse, polluante ou contaminante;
- 6.9** d'un produit tel que de l'huile ou de la graisse ;
- 6.10** du gazon d'une hauteur de 30 centimètres et plus sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage ;
- 6.11** de végétation sauvage d'une hauteur de plus de 30 centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- 6.12** de branches, de résidus végétaux, de parties d'arbres morts ou d'arbre mort autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ou à la réglementation sur l'enlèvement des ordures ménagères;
- 6.13** d'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- 6.14** d'un véhicule automobile, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ;
- 6.15** d'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 6.16** d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie hors d'état de fonctionnement alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 6.17** un meuble d'intérieur ou un électroménager;
- 6.18** d'une haie, d'un aménagement ou d'une construction non conforme ou temporaire qui empêche ou nuit à l'entretien du domaine public tel que le déneigement des voies de circulation.

ARTICLE 7 : NUISANCES SUR LES ODEURS

Constitue une nuisance, la propagation d'odeur nauséabonde provenant

- 7.1** d'une sortie de ventilation d'usage commercial ou industriel ;
- 7.2** d'une activité de compostage ;

- 7.3 d'un plan d'eau ;
- 7.4 d'une activité commerciale de recyclage.

ARTICLE 8 : AUTRES NUISANCES

Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public :

- 8.1 pour le propriétaire d'un immeuble, ne pas entretenir et maintenir gazonnée la partie de l'emprise de rue située entre la ligne avant de son terrain et la rue;
- 8.2 laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public ;
- 8.3 installer ou permettre que soit installée une construction;
- 8.4 laisser ou abandonner un véhicule hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé pour l'année courante;
- 8.5 endommager le domaine public.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut autoriser, par règlement, le dépôt de tout matériaux dans un site autorisé aux conditions qu'il détermine.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ainsi que le directeur général de la Municipalité en l'absence de l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise aussi de façon générale toute personne désignée par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées dans cet article sont chargées du présent règlement.

ARTICLE 10 : INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne désignée, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le conseil, peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber la preuve attestant sa qualité.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 350 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 700 \$

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 700 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1400 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement ou toute résolution ayant le même objet que le présent règlement ou étant incompatible avec celui-ci.

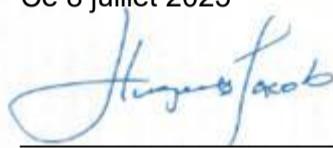
ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hugues Jacob,
Directeur général et
greffier-trésorier

Mario Langevin,
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 8 juillet 2025



Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 7 avril 2025
Présentation du projet de règlement : 7 avril 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Avis public : 8 juillet 2025
Entrée en vigueur : 8 juillet 2025